



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
125 Avenue du Docteur
Raymond VERGES
97 450 SAINT-LOUIS
Tél. : 02 62 91 39 50

ARRETE MUNICIPAL

N°119 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2024



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU, le Code de la Procédure Pénal ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- VU, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU, la demande de la SBTPC SOGEA en date du douze février deux mille vingt-quatre ;

CONSIDÉRANT, que pour éviter tout accident lors des travaux de reprise de voirie en enrobé et de reprise du réseau des eaux pluviales sur le **Chemin Guichard**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation se fait par chaussée réduite sur le **Chemin Guichard** sur toute sa longueur au droit du chantier et, lors de certaines phases par alternat.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Article 3 : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Lors de l'application de l'enrobé la circulation et le stationnement sont interdits.

Article 5 : La signalisation réglementaire et les mesures de protection appropriées pendant toute la durée des travaux sont mises en place par la SBTPC SOGEA.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lundi 04/03/2024 (quatre mars deux mille vingt-quatre) au vendredi 29/03/2024 (vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre) de 07h00 à 16h00 (sept heures à seize heures).

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à la SBTPC SOGEA.

Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- Transports MOOLAND
- SEMITTEL
- Service Communication
- Direction des Affaires Juridiques
- Secrétariat des Elus
- SBTPC SOGEA

SAINT-LOUIS, le **01 MARS 2024**

Pour La Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services
Layla DESSAI
Layla DESSAI



LA MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - > d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
 - > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.